

DEMANDE DE DÉROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S) ET/OU DE LEURS HABITATS	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à problèmes de cohabitation / gestion d'infrastructures	
Référence du dossier : n°(MEDDE-ONAGRE) :	2024-01769-041-001
Dénomination du projet :	Destruction nids d'hirondelles Habitat 17 à Montlieu-la-Garde
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	Habitat 17 / Léa Daures
Date de transmission du dossier au CSRPN :	03/01/2025

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Présentation du dossier :</u></p> <p>Le projet fait l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées pour destruction de 32 nids d'Hirondelles de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) sur les deux bâtiments gérés par l'office Habitats (ex-HLM). Ces travaux d'isolation par l'extérieur sont rendus nécessaires du fait de la vétusté des appartements d'habitation à la limite de l'insalubrité. La raison impérative d'intérêt public majeur est bien renseignée sur les plans de la santé (insalubrité) et des performances énergétiques des bâtiments, tout en apportant une préoccupation environnementale liée à la possibilité de trouver des solutions de report des colonies d'hirondelles et espèces associées. D'autres solutions satisfaisantes ont été envisagées comme les travaux intérieurs aux bâtiments mais qui s'avèrent déficients en matière de réduction de volume des parties locatives. Côté inventaires, on pourra regretter que le pétitionnaire n'ait pas eu la curiosité de faire un recensement des colonies d'hirondelles de fenêtre à l'échelon du village (un minimum) ou à l'échelle communale. Se limiter à constater que les bases de données Fauna et autres références n'apportent pas de données, n'est pas suffisant et limite la recherche de plan B au sein même du territoire communal. La séquence Eviter-Réduire-Compenser : elle est correctement abordée partant du constat qu'il n'est pas possible d'éviter la destruction des nids d'hirondelles et faisant reposer le dispositif sur les mesures de réduction, de compensation (le nichoir à hirondelles) et les mesures d'accompagnement-suivi.</p> <p><u>Avis du CSRPN N-A :</u></p> <p>Considérant que les conditions essentielles à la survie des hirondelles sont réunies (mesure compensatoire par installation d'une tour à hirondelles d'une capacité de 60 nichoirs de composition durable avec enregistrement incorporée au début de la nidification à un endroit approprié avec suivi sur 5 ans) et mesures de réduction des travaux hors période de nidification, Le CSRPN NA accorde un avis favorable avec les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installer une dizaine de nichoirs doubles (2x5) à hirondelles sur les bâtiments non aménagés sur les façades sud-est, nord-est ou sud pour sécuriser le succès de l'installation ; • Vérifier l'efficacité de la tour à hirondelles dès la première année et, en cas d'insuccès, déplacer la tour à un endroit plus approprié à l'année 2 et évaluer l'efficacité du dispositif. Il y a en effet une obligation de résultat de la mesure compensatoire.

Expert(s) délégué(s) :	Michel METAIS
Avis :	
Favorable :	X
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
Fait le :	20/01/2025
Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A	
	